cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Juliana M'DOIHOMA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Louis (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600482-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 71942 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 70 167 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 51 135 euros et un montant de recettes déclarées de 51 959 euros dont 30 277 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner :
- paiement d'artistes par la commune pour soutenir la candidate. L'intéressée indique que les artistes qui ont participé à sa campagne l'ont fait bénévolement et que leur participation a été inscrite au compte en concours en nature de personnes physiques ; ce grief sera écarté ;
- inaugurations en présence d'agents municipaux et participation desdits agents à des travaux dans la permanence principale. La candidate précise que les inaugurations des permanences ont eu lieu en dehors des heures de bureau et qu'aucun aménagement n'a été fait par lesdits agents ;

la candidate a fait simplement quelques petits travaux ne devant pas figurer au compte comme indiqué dans le guide du candidat ; ce grief sera écarté ;
- utilisation et gestion du compte de réseau social Facebook de la candidate. La candidate indique avoir elle-même géré son compte Facebook pendant la période électorale ; ce grief sera écarté ;
- utilisation d'espaces de la commune pour tenir des meetings. La candidate précise qu'aucun local ou salle n'ont été mis à disposition des candidats, la plupart des réunions ont eu lieu en extérieur et que [redacted] d'autres candidats en ont fait de même sans demander, en revanche, une autorisation d'occupation du domaine public ; ce grief sera écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Juliana M'DOIHOMA, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 330 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 51 135 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 824 euros, soit 29 453 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 29 453 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 824 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Juliana M'DOIHOMA, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 51 135 euros

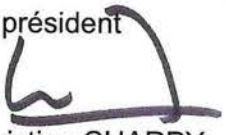
en recettes à 51 959 euros

soit un excédent de 824 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 29 453 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY